E

n *Canadian tax journal* / *revue fiscale canadienne* (2022) 70:2, 303 – 33, encontramos el artículo [Taxes Through the Reciprocity Lens](file:///C:\Users\hdobe\Dropbox\Mi%20PC%20(LAPTOP-SSPTUC37)\Documents\hbg\borradorescontrapartida\doi.org\10.32721\ctj.2022.70.2.plekhanova), escrito por Victoria Plekhanova, que se resumió así: “*S’inspirant de la théorie de la justice d’Aristote et des opinions de Reuven Avi-Yonah sur les objectifs de la taxation, cet article propose un cadre fondé sur la réciprocité pour évaluer de manière systématique les mérites normatifs et l’efficacité des taxes. Pour ce faire, il examine la taxe sur les bénéfices détournés (diverted profits tax [DPT]) et la taxe sur les services numériques (digital services tax [DST]) qu’impose le Royaume-Uni à certaines multinationales. Cette évaluation est utile pour déterminer les changements dans la conception des taxes et les autres conditions qui peuvent être nécessaires pour qu’une taxe donnée devienne «juste» en termes de justice substantielle relative ou absolue. En s’inspirant des catégories de justice d’Aristote, on peut classer les taxes comme étant universelles, distributives ou correctives. Dans une perspective de réciprocité, chaque taxe, selon son type, contribue au bienêtre d’une communauté, mais d’une façon différente : les taxes universelles sont des contributions à la fourniture de biens publics en général; les taxes distributives garantissent que les membres de la communauté qui peuvent payer plus contribuent davantage à la fourniture de biens publics; et les taxes correctives visent à empêcher le resquillage fiscal et à obtenir un dédommagement des resquilleurs pour les préjudices qu’ils causent en ne payant pas de taxes et en compromettant ainsi la fourniture des biens publics. Cet article conclut que la DPT britannique est une taxe corrective et qu’elle est une taxe juste. En revanche, la DST britannique est probablement une taxe distributive, et elle n’est juste que si sa charge économique pèse sur les entreprises qui fournissent des plateformes numériques largement utilisées. L’élargissement de la base fiscale transformerait la DST britannique en une taxe universelle et hangerait son objectif principal de la distribution des richesses à la génération de recettes. En tant que taxe universelle, la DST britannique peut être considérée comme une taxe juste parce que la production et la distribution de services numériques nécessitent une utilisation intensive de biens publics donnés, tels que l’infrastructure Internet.*” Ojalá tantos abogados y contadores que se precian de ser expertos en impuestos, dedicaran al menos una parte de su tiempo a realizar estudios para establecer la justicia y eficacia de impuestos concretos. Nosotros estamos ante un riesgo inmenso, consistente en la deficiencia de recursos que cada año aduce el Estado como motivo para aumentar las bases gravables y para crear nuevas imposiciones. A nosotros esto nos parece injusto porque obliga a los contribuyentes a asumir los dineros perdidos por la corrupción, que generalmente el propio Estado, a pesar de sus grandes prerrogativas, no logra recuperar. Lamentablemente aquí nos dedicamos a sostener interpretaciones que pensamos son las correctas y que generalmente favorecen a los contribuyentes frente a los razonamientos de las autoridades tributarias.

*Hernando Bermúdez Gómez*